

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/41/33)



NATIONS UNIES

40p.

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/41/33)



NATIONS UNIES

New York, 1986

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 13	1
II. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS	14 - 31	4
A. Examen de la proposition contenue dans le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, soumis au Comité spécial par la Roumanie	14 - 29	4
B. Examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux sur le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats	30 - 31	10
III. RATIONALISATION DES PROCEDURES EXISTANTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
Déclaration du Rapporteur	32 - 43	11
IV. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES		
Déclaration du Rapporteur	44 - 83	15

I. INTRODUCTION

1. La session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été convoquée conformément à la résolution 40/78 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1985, et a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 avril au 2 mai 1986 1/.

2. Conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1974 et 15 décembre 1975 respectivement, le Comité spécial était composé des Etats membres ci-après : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

3. M. Carl-August Fleischhauer, secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique, qui représentait le Secrétaire général, a ouvert la session et fait une déclaration liminaire.

4. M. Georgiy F. Kalinkin, directeur de la Division de la codification (Bureau des affaires juridiques) a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et de son groupe de travail; Mme Jacqueline Dauchy, directrice adjointe chargée de la recherche et des études (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), celles de secrétaire adjointe du Comité spécial et du Groupe de travail; M. Larry D. Johnson, juriste hors classe et MM. Manuel Rama-Montaldo et Igor G. Fominov, juristes (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), celles de sous-secrétaires du Comité spécial et de son groupe de travail.

5. A ses 96ème et 98ème séances, les 7 et 8 avril 1986, le Comité spécial, ayant à l'esprit les termes de l'accord auquel ses membres étaient parvenus à sa session de 1981 concernant l'élection des membres du Bureau 2/, a décidé que la composition du Bureau du Comité serait la suivante :

Président : M. Domingo Santiago Cullen (Argentine)

Vice-Présidents : M. Bengt Broms (Finlande)
M. Siegfried Hoppe (République démocratique allemande)
M. Yasin A. Aena (Iraq)

Rapporteur : M. Maged Abdel Khalik (Egypte)

6. Le Bureau du Comité a aussi exercé les fonctions de Bureau du Groupe de travail.

7. A sa 97ème séance, le 7 avril 1986, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.182/L.45) :

1. Ouverture de la session.

2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions mentionnées dans les résolutions 40/68 et 40/78 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1985, conformément au mandat confié au Comité dans la résolution 40/78.
6. Adoption du rapport.
8. A la même séance, le contenu des résolutions 40/3 et 40/10 de l'Assemblée générale, en date des 24 octobre 1985 et 11 novembre 1985, concernant l'Année internationale de la paix, a été porté à la connaissance des membres du Comité, en application du paragraphe 2 de la résolution 40/10.
9. Le Président a également porté à l'attention du Comité une communication concernant les problèmes budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, que le Secrétaire général lui avait adressée. Le Comité a pris note de cette communication.
10. Le Président a informé le Comité que, dans une lettre adressée au Président du Comité à sa session de 1985, le Président du Comité des conférences avait déclaré, compte tenu notamment des difficultés financières de l'Organisation que la réduction du nombre de pages d'un rapport, ne serait-ce que d'une seule page, contribuerait à réduire sensiblement les dépenses de l'Organisation. Le Comité a pris note de cette communication.
11. Conformément à la résolution 40/78 de l'Assemblée générale, le Comité a décidé d'accepter en tant qu'observateur tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui en ferait la demande. Il a donc décidé d'agréer les demandes à cet effet reçues des missions permanentes du Cap-Vert, du Chili, de Cuba, du Honduras, de la Hongrie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de l'Oman, du Panama, du Pérou, de la République arabe syrienne, du Sénégal, du Suriname, du Yémen démocratique et du Zimbabwe auprès de l'ONU.
12. Conformément aux décisions prises par le Comité à ses 98ème et 99ème séances, les travaux du Groupe de travail se sont déroulés comme suit :
 - a) Il a consacré sa première séance, le 8 avril 1986, à l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux concernant l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats (A/AC.182/L.46);
 - b) Il a consacré ses sept séances suivantes tenues du 11 au 16 avril 1986 à la proposition relative à la création d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation;
 - c) Il a ensuite consacré trois séances, les 16 et 17 avril, à la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies;
 - d) Il a traité ensuite de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à laquelle il a consacré 13 séances, tenues entre le 18 et le 28 avril 1986;

e) Les deux derniers jours de la session seraient consacrés à l'examen du rapport, que le Groupe de travail a décidé de limiter à 32 pages dans la langue originale.

13. Outre les documents de travail examinés par le Groupe de travail (voir par. 14, 32, 44 et 45 ci-après), le Comité spécial était saisi d'une communication de l'Oman présentée conformément au paragraphe 8 de la résolution 40/78 de l'Assemblée générale (A/AC.182/2) et du rapport du Secrétaire général mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 12 ci-dessus.

II. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

A. Examen de la proposition contenue dans le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, soumis au Comité spécial par la Roumanie

Déclaration du Rapporteur

14. Le Groupe de travail était saisi de la proposition mentionnée ci-dessus dont le texte est le suivant :

"Recours à une Commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

1. Le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est défini ci-après comme une procédure dont les Etats Membres et les organes compétents de l'Organisation disposent en permanence pour contribuer à la solution des différends entre nations, désamorcer des situations qui pourraient entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend et prévenir les conflits entre Etats.

2. La procédure consiste à instituer une commission de bons offices, de médiation et de conciliation, conformément aux modalités décrites ci-dessous, sous réserve d'autres modalités et conditions dont les Etats intéressés pourraient convenir.

3. Cette commission peut être instituée pour chaque cas particulier par accord des Etats intéressés, sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale adoptée conformément à leur règlement intérieur respectif ou à la suite de consultations entre les Etats intéressés et le Secrétaire général.

4. Lorsque le Conseil de sécurité est saisi, conformément aux dispositions de la Charte, d'un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou d'une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, il envisage, entre autres, la possibilité de recommander aux parties au différend ou aux parties directement concernées par cette situation, ci-après dénommées les parties, de constituer une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, en vue de trouver une solution satisfaisante.

De même, lorsque l'Assemblée générale est saisie, conformément aux dispositions de la Charte, d'un différend ou d'une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, ou qui semble de nature à nuire au bien-être général ou aux relations amicales entre nations, et notamment de situations découlant d'une violation des dispositions de la Charte qui énoncent les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, elle envisage entre autres, sous réserve des dispositions de l'Article 12 de la Charte, la possibilité de recommander aux Etats parties au différend ou aux Etats directement concernés par la situation, la constitution d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation en tant que moyen de règlement approprié.

5. Les parties peuvent également convenir de constituer une commission de bons offices, de médiation et de conciliation à la suite de consultations avec le Secrétaire général.

6. Lorsque les Etats parties acceptent la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, ou consentent, à la suite de consultations avec le Secrétaire général, de recourir à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, la commission en question est constituée.

7. Dans chaque cas d'espèce, la Commission se compose de trois Etats Membres qui ne sont pas parties au différend et non directement concernés par la situation considérée.

Tout Etat Membre peut être admis à siéger à ladite Commission.

Les Etats membres de la Commission sont désignés, après consultation avec les Etats parties au différend, par le Président du Conseil de sécurité ou le Président de l'Assemblée générale selon le cas. Lorsque la Commission est constituée par accord des parties à la suite de consultations avec le Secrétaire général, celui-ci désigne, après consultation avec les parties concernées, les Etats membres de la Commission.

Les parties peuvent également décider de désigner un Etat membre pour remplir les fonctions de bons offices, de médiation ou de conciliation, définies dans le présent document.

8. Les Etats désignés veillent à ce que participent aux travaux de la Commission des représentants hautement qualifiés et ayant l'expérience requise, qui exercent leurs fonctions au sein de la Commission à titre individuel.

Le Président de la Commission est désigné par les membres de la Commission, avec l'accord des Etats parties.

9. La Commission se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ou dans tout autre lieu fixé d'un commun accord par les Etats parties.

10. Après avoir pris note des éléments du différend ou de la situation considérée, sur la base des communications reçues des parties, ainsi que des informations éventuellement fournies par le Secrétaire général, la Commission s'efforce d'amener les parties à engager immédiatement des négociations directes en vue du règlement du différend ou de la situation, ou de reprendre leurs négociations.

La Commission s'efforce de déterminer les points sur lesquels les parties s'accordent, ainsi que leurs divergences d'opinion ou d'interprétation, et d'établir les faits relatifs au différend ou à la situation afin de pouvoir proposer des suggestions adéquates en vue d'entamer ou de reprendre des négociations (concernant par exemple leur cadre, les problèmes à résoudre, les étapes de la négociation).

La Commission peut par ailleurs inviter les parties à s'abstenir de tout acte ou mesure susceptible d'entraîner une aggravation des tensions et de faire dégénérer le différend en conflit.

11. Si ces négociations ne commencent pas dans des délais raisonnables, ou si toutes les parties en font la demande à un moment quelconque, la Commission suggère à chacune des parties des solutions qui lui semblent adéquates et cherche par le biais d'une médiation, à rapprocher leurs positions jusqu'à la conclusion d'un accord.

12. Les parties peuvent, à tout moment de la procédure, convenir de confier à la Commission des fonctions de conciliation.

Dans ce cas, la Commission formule des solutions qu'elle juge adéquates pour régler le différend ou la situation et les soumet aux parties.

Les parties peuvent déterminer la base sur laquelle la Commission devrait formuler ces solutions. Si de telles indications ne sont pas données, la Commission devrait être guidée essentiellement par les obligations incombant aux Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et par les principes de la justice et du droit internationaux.

Les parties sont priées de se prononcer sur ces solutions dans les délais fixés par la Commission.

13. Le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale peuvent, lorsqu'ils recommandent de constituer la Commission, fixer les délais dans lesquels elle doit agir pour résoudre le différend ou la situation considérée.

14. Les travaux de la Commission sont absolument confidentiels.

Tant que les efforts de bons offices, de médiation ou de conciliation se poursuivent, aucune déclaration publique ne sera faite sur les activités de la Commission sans l'accord préalable des parties.

15. A l'issue de ses travaux, la Commission fait rapport à l'organe de l'ONU qui a recommandé de faire appel à elle. Ledit organe peut par ailleurs demander des rapports intérimaires.

Dans le cas où ce sont les parties qui, après consultation avec le Secrétaire général, ont convenu de constituer la Commission, celles-ci décident si un rapport doit être rendu public.

16. Les parties à un différend ou directement concernées par une situation s'emploient de bonne foi à appuyer par tous les moyens les travaux de la Commission.

17. Afin de faciliter l'exercice par les peuples concernés de leur droit à disposer d'eux-mêmes tel que mentionné dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats concernés ainsi que les autres parties à un différend mettant en jeu l'exercice de ce droit, peuvent convenir de recourir à une commission, ainsi

qu'indiqué plus haut, sur la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou à la suite de consultations avec le Secrétaire général.

18. La constitution de la Commission, telle qu'elle est prévue dans le présent document, n'affecte d'aucune manière l'exercice par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale des pouvoirs qui leur ont été conférés par la Charte concernant tout différend ou situation dont ils sont saisis, y compris le pouvoir qu'ils ont de recommander aux parties d'autres moyens de règlement.

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale peuvent l'un et l'autre reprendre à tout moment l'examen d'un différend ou d'une situation pour lesquels ils ont recommandé de faire appel à une commission.

Dans ce cas, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale peuvent l'un et l'autre faire des recommandations concernant la Commission et notamment recommander la cessation de ses activités.

19. La constitution de la Commission ne saurait empêcher le Secrétaire général d'engager ou d'exécuter des missions de bons offices auprès des parties à un différend ou directement concernées par une situation.

20. Le recours à la procédure décrite dans le présent document n'affecte en rien les obligations et le droit des parties de recourir à d'autres moyens de règlement pacifique de leurs différends, convenus dans un cadre bilatéral, régional ou multilatéral, conformément au principe du libre choix des moyens."

15. Beaucoup de délégations ont souligné que toute action en faveur du règlement pacifique des différends était digne d'examen sérieux. La proposition (A/AC.182/L.47) a été généralement jugée meilleure que les versions précédentes. On a mentionné à cet égard l'abandon de la conception institutionnelle au profit d'une conception procédurale, la claire distinction entre les trois procédures visées, le caractère ad hoc de la commission envisagée, et l'effort fait pour préciser les rapports entre la commission qu'il est proposé de créer et les organes de l'Organisation des Nations Unies, et pour tenir compte des dispositions pertinentes de la Charte, dont celles qui concernent le libre choix des moyens.

16. Des craintes et des doutes ont cependant été exprimés au sujet de la proposition. Plusieurs délégations ont souligné que divers aspects, dont la composition de la commission envisagée, le statut de ses membres, son financement, sa dotation en personnel, son fonctionnement, le rôle des parties et l'ordre de déroulement des trois procédures, demeuraient confus. On a dit aussi qu'il appartenait aux auteurs de prouver le besoin d'une procédure nouvelle, surtout si l'on considérait la sous-utilisation des mécanismes existants. On a observé à ce sujet que l'échec du règlement des différends par des moyens pacifiques était attribuable davantage à l'absence de volonté politique de la part des Etats qu'à un manque de mécanismes aux échelons universel et régional. Certaines délégations ont estimé que la proposition ne correspondait pas aux dispositions de la Charte des Nations Unies quant au rôle respectif du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ni quant aux pouvoirs du Secrétaire général. D'autres observations ont porté, d'une part, sur les incidences de la proposition compte tenu de la Convention de La Haye sur le règlement pacifique des différends, de 1907, et, d'autre part, sur la portée de la proposition qui, a-t-on dit, devrait ne viser que

les différends dont la poursuite risquait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. On a déclaré qu'il existait des critères permettant de distinguer les différends des situations, et que seuls les premiers devraient relever de la compétence de la commission envisagée. On a fait observer aussi qu'il serait plus prudent de s'en tenir à la conception exprimée par l'Article 34 de la Charte. On a dit en outre qu'il n'apparaissait pas clairement si l'intention était d'établir une procédure nouvelle ou un organe nouveau, et que l'accomplissement de tâches telles que l'enquête dans les différends de frontière aurait nécessairement des incidences financières. Des objections ont été soulevées contre les procédures de règlement par un tiers; l'institutionnalisation de ces procédures, a-t-on dit, mettait en cause le principe du libre choix des moyens, et il fallait se souvenir que des initiatives semblables avait échoué précédemment.

17. Au sujet du paragraphe 1 de la proposition, on a souligné que l'Article 35 de la Charte des Nations Unies attribuait un rôle à la fois aux Etats Membres et aux Etats non membres. Les mots "et les organes compétents de l'Organisation" ont été jugés ambigus. Deux libellés nouveaux du paragraphe et d'autres modifications de forme ont été proposés.

18. A propos du paragraphe 2 de la proposition, il a été proposé de supprimer ou de modifier la formule finale commençant par "sous réserve d'autres modalités...". La formule "les Etats intéressés" a été jugée vague, et la même observation a été faite à propos du paragraphe 3; on a suggéré que les mots "parties", "Etats intéressés" et "Etats directement concernés" soient définis afin d'assurer à cet égard la cohérence de la terminologie tout au long du document de travail.

19. Au sujet du paragraphe 3, on a fait observer qu'il n'était pas conforme à la Charte des Nations Unies de placer sur un pied d'égalité l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité auquel la Charte conférait la principale responsabilité dans le domaine considéré. On a demandé de même si l'accord des parties devait précéder ou suivre la recommandation d'un organe de l'Organisation des Nations Unies, car le texte n'était pas clair sur ce point. On a observé que les mots "conformément à leur règlement intérieur respectif" pourraient être à l'origine de problèmes d'interprétation et devraient être supprimés. Le mot "consultations" a été critiqué de même parce qu'il laissait largement imprécis le rôle du Secrétaire général dans l'établissement de la commission.

20. A propos du paragraphe 4 de la proposition, certaines délégations ont déclaré douter que la Charte donne compétence à l'Assemblée générale pour prendre les mesures envisagées dans le deuxième alinéa, attendu que, selon le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, toute question se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales doit être renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale. On a suggéré de fondre les deux alinéas en un paragraphe unique. La formule "conformément aux dispositions de la Charte" a été jugée superflue, et l'on a suggéré d'énoncer l'idée de conformité à la Charte dans une disposition générale qui s'appliquerait à l'ensemble du texte. La formule "lorsque le Conseil de sécurité est saisi" a été jugée trop formelle par certains représentants et trop restrictive par d'autres qui ont relevé qu'elle ne tenait pas compte de la possibilité que le Conseil agisse proprio motu.

21. Certains représentants ont estimé que le paragraphe 5 de la proposition faisait double emploi avec le paragraphe 3. On a dit aussi que le Secrétaire général devrait promouvoir l'exécution des décisions du Conseil de sécurité par tous les moyens.

22. Certaines délégations ont trouvé le paragraphe 6 de la proposition imprécis quant au moment auquel la commission devait être constituée et quant à la possibilité que la commission soit constituée sans aucune intervention d'un organe de l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations ont fait des propositions en ce qui concerne la rédaction du paragraphe.

23. Au sujet des paragraphes 7 et 8 de la proposition, certaines délégations ont estimé que la commission devrait être composée d'Etats qui, à leur tour, désigneraient leurs représentants; selon elles, le fait que des individus agissent à titre purement personnel pouvait être source de problèmes pratiques. D'autres délégations ont déclaré que, dans bien des cas, il serait préférable de soumettre les différends à des individus à la désignation desquels les parties pourraient objecter. On a suggéré que la solution pourrait être d'autoriser les parties à choisir si la commission serait constituée d'Etats ou d'individus, car la formule la mieux appropriée pouvait dépendre de la nature du différend et de la procédure considérée.

24. A propos du premier alinéa du paragraphe 7, on a suggéré d'en fusionner le texte avec celui du quatrième alinéa. On a proposé que la commission se compose soit d'un maximum de trois Etats membres soit de cinq membres en cas de différend entre plus de deux parties. Le second alinéa du paragraphe 7 a été jugé superflu par certains représentants qui ont suggéré de le combiner avec le premier alinéa. On a proposé aussi d'ouvrir la possibilité d'être membre de la commission aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies et de préciser le libellé du deuxième alinéa. A propos du troisième alinéa, on a suggéré de laisser aux parties elles-mêmes le soin de décider de la composition de la commission et de raccourcir l'alinéa. Le quatrième alinéa soulevait la question de savoir si l'intention était de permettre la désignation d'un quatrième membre de la commission, ou si un seul membre agirait en lieu et place d'une commission de trois membres.

25. Au sujet du premier alinéa du paragraphe 8, on a déclaré qu'il faudrait éviter des formules telles que "représentants hautement qualifiés". On a déclaré aussi que les parties à un différend devraient avoir un droit de regard quant aux individus qui constitueraient la commission; on pourrait par exemple établir une liste de personnes parmi lesquelles les parties choisiraient. On a rappelé à ce sujet les modalités de choix prévues pour la Cour permanente d'arbitrage et la liste de 1967 pour les activités d'enquêtes. A propos du second alinéa du paragraphe 8, on a demandé quelle serait la nature des fonctions qui seraient confiées au président de la commission.

26. On a relevé que, si les paragraphes 11 et 12 mentionnaient clairement la médiation et la conciliation, respectivement, le paragraphe 10 ne mentionnait pas expressément les bons offices. Le rôle des parties dans le passage d'une procédure à l'autre devrait être précisé.

27. Au sujet du premier alinéa du paragraphe 10, on a déclaré que les négociations directes étaient une procédure souple et efficace, différente des trois procédures envisagées dans le document, qui devait être laissée à l'initiative des parties plutôt qu'enfermée dans les procédures d'une commission, qui étaient trop rigides. On a dit à propos des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 10 que celles-ci ne devraient pas être facultatives et que la formule devrait viser tous les Etats, dans le sens du paragraphe 8 de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux figurant dans la résolution 37/10 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982.

28. En réponse aux observations, l'auteur a apporté des précisions pour montrer que la procédure proposée était conforme à la Charte et respectait l'équilibre établi par elle entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général, et que son élaboration et son approbation avec la participation de tous les Etats pourrait prouver son utilité. L'auteur a noté aussi le caractère constructif des observations faites sur les divers paragraphes, y compris celles qui exprimaient des suggestions de forme; il a déclaré qu'il serait facile d'en tenir compte lors de la rédaction de la version définitive de la proposition.

29. Le Groupe de travail a estimé que la discussion avait constitué un pas positif et avait montré l'existence de certains éléments sur lesquels un accord général pourrait être possible et que ceci permettrait de nouveaux progrès sur la proposition.

B. Examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux sur le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats

Déclaration du Rapporteur

30. Lors de l'examen de cette question on a noté que, selon l'accord intervenu au Comité spécial à sa session de 1985, le Secrétaire général avait invité les Etats membres du Comité à assister à une séance du Groupe consultatif sur le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats qui avait eu lieu le 3 avril 1986 sous la présidence du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique. A cette séance, le Groupe consultatif avait examiné les projets établis par le Secrétariat pour l'introduction, le chapitre premier intitulé "Principe du règlement pacifique des différends entre Etats" et la section A du chapitre II sur les négociations et consultations.

31. Après un bref débat, le Groupe de travail a pris note du rapport intérimaire du Secrétaire général (A/AC.182/L.46).

III. RATIONALISATION DES PROCEDURES EXISTANTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Déclaration du Rapporteur

32. Le Groupe de travail était saisi de la version révisée (A/AC.182/L.43/Rev.1) d'un document de travail présenté à la session précédente par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le texte se lit comme suit :

"Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies

1. Sans préjudice des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au vote, les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale devraient, dans la mesure du possible, être adoptées par consensus. Des consultations devraient être menées officieusement ou au sein d'organes subsidiaires ou de groupes de travail ad hoc, avec la participation la plus large possible des Etats Membres, afin de faciliter l'adoption par l'Assemblée générale de conclusions et de solutions généralement acceptables et qui, de ce fait, seraient plus facilement suivies d'effet. Ces principes devraient être reflétés dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale.
2. Lorsqu'un dispositif électronique est disponible pour l'enregistrement des votes, le vote par appel nominal ne devrait pas, dans la mesure du possible, être demandé.
3. Avant la fin de chaque session de l'Assemblée générale, le Bureau devrait mettre son expérience et sa compétence à profit pour émettre, à l'attention du Bureau suivant, des suggestions en vue de l'organisation et de la rationalisation des travaux de l'Assemblée générale suivante.
4. L'ordre du jour de l'Assemblée générale devrait, à la lumière des consultations avec les délégations intéressées, être rationalisé autant que possible en regroupant ou en fusionnant des points apparentés, en fixant un intervalle de deux années ou davantage pour la discussion de certaines questions, et en supprimant des points dont la discussion a été successivement reportée à plusieurs reprises.
5. Le Bureau devrait envisager, au début de chaque session de l'Assemblée générale, la possibilité de convoquer certaines grandes commissions successivement, en tenant compte des questions qui leur sont confiées et de l'organisation des activités de l'ensemble de la session.
6. Il faudrait revoir la distribution des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions de l'Assemblée générale et entre ces commissions et l'Assemblée plénière, afin d'utiliser au mieux les compétences respectives de ces commissions, ainsi que le temps et les ressources disponibles.
7. Chaque grande commission devrait avoir, en plus d'un président et d'un rapporteur, trois vice-présidents, de manière à permettre la représentation au sein du Bureau de tous les groupes régionaux.

8. Sauf circonstances exceptionnelles, l'Assemblée générale ne devrait pas créer de nouveaux organes subsidiaires sans suppression d'un nombre équivalent d'organes existants.

9. Les dates et la durée des sessions des organes intersessionnels de l'Assemblée générale devraient être fixées par l'Assemblée générale et le Comité des conférences de manière à favoriser la plus grande efficacité dans la conduite de leurs travaux, en tenant pleinement compte des services disponibles, des priorités concurrentes et des ressources budgétaires. La durée des sessions ne devrait pas excéder le minimum nécessaire, compte tenu de l'expérience passée et de l'état d'avancement des travaux en cours, et il devrait être loisible à tous les organes intersessionnels d'abréger ou d'ajourner leurs sessions avant la date prévue si les circonstances le justifient.

10. L'Assemblée générale et le Comité des conférences devraient se conformer strictement à la décision contenue dans la résolution 31/140 selon laquelle les organes de l'ONU ne devraient pas se réunir en dehors de leurs sièges respectifs, sauf dans le cas des exceptions approuvées par l'Assemblée générale et lorsqu'il existe des raisons impérieuses dans le cas particulier.

11. Afin de promouvoir un examen adéquat des questions traitées, des efforts devraient être accomplis pour réduire le nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Ces résolutions ne devraient demander d'observations aux Etats ou de rapports au Secrétaire général que dans les cas où cela serait indispensable pour faciliter l'application de ces résolutions ou la poursuite de l'examen de la question."

33. Formulant des observations générales sur la question, plusieurs délégations ont mis l'accent sur le fait que la rationalisation des procédures était étroitement liée aux questions de fond. Elles ont également souligné qu'il y avait lieu de maintenir la question à l'étude. On a fait mention à ce sujet de la situation financière de l'ONU, qui exigeait que soient utilisées au mieux des ressources réduites. D'autres délégations ont rappelé qu'un organe avait été spécialement créé pour traiter de la situation financière de l'Organisation et que, pour importante qu'elle fût, la rationalisation des procédures posait un problème complexe, à propos duquel le Comité n'avait jusqu'à présent obtenu que des résultats limités. On s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en poursuivant ces travaux, le Comité risquait d'être amené à reprendre l'examen de propositions qui n'avaient pu recueillir l'appui général, ou qui étaient déjà reflétées dans des annexes au règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il a en revanche été indiqué que le document de travail était axé sur des éléments qui présentaient suffisamment d'intérêt pour que le Comité ait décidé qu'il convenait de continuer à les examiner.

34. Certaines délégations ont fait observer qu'un certain nombre d'instances examinaient ou avaient examiné différents aspects de la question et que la rationalisation devrait commencer par l'élimination des doubles emplois. On a également fait remarquer que le Comité pourrait suivre avec profit les faits nouveaux intervenant dans d'autres instances. Il a été suggéré que le Secrétariat entreprenne une étude de ces faits nouveaux.

35. On a émis l'idée que trois principes essentiels devraient guider les efforts de rationalisation des procédures de l'Organisation, à savoir la stricte conformité avec la Charte des Nations Unies, l'inadmissibilité de propositions qui tendraient

à limiter ou à fausser l'activité politique des organes de l'ONU, et le respect le plus strict du droit qu'ont les Etats souverains de porter certaines questions devant ces organes. Il a par ailleurs été dit que l'aptitude de l'Organisation à atteindre les objectifs définis dans la Charte dépendait dans une large mesure de la qualité de ses procédures, et que les modestes propositions formulées dans le document de travail visaient non pas à limiter le droit d'appeler l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur certaines questions qu'avaient les Etats souverains, mais bien à faire en sorte que les travaux de l'Organisation soient aussi efficaces et expéditifs que possible.

36. Certaines délégations ont jugé le document de travail révisé hautement sélectif dans la mesure où il était centré sur l'Assemblée générale, et elles ont estimé qu'il faudrait y traiter de tous les organes principaux et subsidiaires de l'ONU, en particulier du Conseil de sécurité, de leur fonctionnement et de leurs procédures. D'autres ont exprimé des doutes sur l'adoption d'une optique aussi large, qui empiéterait sur les compétences des organes principaux. On a indiqué, au nom des auteurs, que les délégations étaient toujours libres de présenter d'autres propositions.

37. On a fait observer que la recommandation suivant laquelle les organes subsidiaires devraient tenir des consultations préalables afin de s'entendre sur l'organisation des travaux et la composition du Bureau tendrait à permettre à ces organes de consacrer tout leur temps à l'examen des questions de fond dont ils étaient saisis.

38. Seuls les paragraphes 1 à 5 du document de travail ont été examinés en détail.

39. S'agissant du paragraphe 1, il a été dit que la notion de consensus était vague. S'il était souhaitable de parvenir à un accord général, celui-ci n'avait de sens que dans la mesure où il était fondé sur la volonté politique des Etats. On a estimé qu'il n'était pas souhaitable s'il impliquait que les propositions soient vidées de leur substance. On a cependant fait remarquer qu'encore que mal défini, le consensus faisait partie de la pratique courante de l'Organisation, et que le paragraphe 1 du texte proposé contenait des garanties contre d'éventuels abus. Plusieurs délégations ont soulevé des objections touchant la dernière phrase, soulignant notamment que le consensus n'était pas une question de procédure et n'avait donc pas sa place dans le règlement intérieur de l'Assemblée. D'autres, qui n'étaient pas de cet avis, ont fait remarquer que le paragraphe 104 de l'annexe V au règlement intérieur faisait déjà mention du consensus, mais en un sens étroit. A leur avis, la proposition avait pour seul objectif de décrire la pratique de l'Organisation de la manière que les membres du Comité jugeraient la plus appropriée.

40. Le paragraphe 2 a recueilli l'appui de plusieurs délégations, mais d'autres ont considéré qu'il allait à l'encontre de la pratique établie.

41. En ce qui concerne le paragraphe 3, certaines délégations ont élevé des objections et on a demandé comment l'idée qui y était expliquée serait appliquée dans la pratique. On a également fait observer que cette idée inspirait déjà le paragraphe 4 de l'annexe VII au règlement intérieur de l'Assemblée. Il a été répondu que ce paragraphe visait la session en cours de l'Assemblée, tandis que le paragraphe 3 du document de travail traitait de la rationalisation des travaux de l'Assemblée suivante.

42. Touchant le paragraphe 4, on a fait remarquer qu'une idée analogue à celle qui y était exprimée faisait l'objet du paragraphe 1 de l'annexe VII et des paragraphes 20 et 21 de l'annexe V au règlement intérieur de l'Assemblée. Certaines délégations étaient favorables à la fusion de points apparentés. D'autres ont appelé l'attention sur les difficultés politiques que soulèverait la nécessité de décider si certains points de l'ordre du jour étaient apparentés. On s'est en outre demandé s'il serait sage de supprimer des points de l'ordre du jour simplement parce que la discussion de ces points aurait été reportée à plusieurs reprises. Il a cependant été précisé qu'il ne ressortait pas du texte du paragraphe 4 que la suppression de certains points serait automatique.

43. Plusieurs délégations ont estimé que le paragraphe 5 méritait plus ample considération. Certains ont objecté que la proposition risquait de se traduire par l'obligation de réorganiser les travaux de l'Assemblée générale.

Déclaration du Rapporteur

44. Le Groupe de travail était saisi d'une version révisée (A/AC.182/L.38/Rev.2) du document de travail présenté lors des sessions précédentes par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne, dont le texte est reproduit ci-après :

"Prévention et élimination par l'ONU des différends, situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, et des affaires qui peuvent menacer la paix et la sécurité"

1. Les Etats devraient coopérer pleinement avec les organes compétents de l'ONU et appuyer leurs activités préventives à l'égard des différends, situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend (ci-après dénommées "situations") et affaires qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales (ci-après dénommées "affaires").
2. Les Etats devraient être encouragés à entrer en rapport avec les organes compétents de l'ONU pour recueillir des suggestions sur les moyens préventifs applicables aux différends, situations et affaires.
3. Les Etats directement concernés, surtout s'ils entendent demander officiellement une réunion du Conseil de sécurité, devraient être encouragés à entrer en rapport, directement ou indirectement, avec le Conseil de sécurité assez tôt et, s'il y a lieu, confidentiellement.
4. Le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir des réunions et consultations périodiques pour examiner la situation internationale.
5. Pour se préparer à des activités préventives, le Conseil de sécurité devrait envisager d'utiliser plus souvent l'article 23 de son règlement intérieur provisoire en désignant le Secrétaire général comme rapporteur pour une question déterminée et en employant les autres moyens dont il dispose en vertu de son règlement intérieur provisoire.
6. Lorsqu'une situation ou une affaire donnée est portée à l'attention du Conseil de sécurité sans qu'une réunion soit demandée, le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir des consultations en vue d'examiner les faits du différend, de la situation ou de l'affaire, et de suivre le différend, la situation ou l'affaire avec l'assistance du Secrétaire général. Au cours de ces consultations, les Etats directement concernés devraient avoir des possibilités égales d'exposer leurs vues.
7. Lors de ces consultations, sans préjudice des décisions formelles qu'il pourrait prendre à un stade ultérieur, le Conseil de sécurité devrait envisager d'employer les méthodes confidentielles qu'il juge appropriées.
8. Le Conseil de sécurité devrait envisager aussi lors de ces consultations :

a) De lancer un appel aux Etats concernés pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait faire dégénérer le différend, la situation ou l'affaire;

b) D'inviter les Etats concernés à respecter leurs obligations en vertu de la Charte; et

c) De suggérer aux Etats concernés les moyens de règlement ou les modalités de règlement qu'il juge appropriés.

9. S'il y a lieu, le Conseil de sécurité devrait envisager d'envoyer assez tôt des missions d'enquête ou de bons offices, ou d'établir une présence de l'ONU sous les formes appropriées, y compris l'envoi d'observateurs et les opérations de maintien de la paix, afin de prévenir une nouvelle dégradation de la situation ou de l'affaire dans les zones concernées.

10. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'encourager et, lorsqu'il y a lieu, d'appuyer les initiatives prises à l'échelon régional pour prévenir ou éliminer une situation ou affaire dans la région concernée.

11. Le Conseil de sécurité devrait aussi examiner la possibilité de recommander aux Etats directement concernés des procédures ou méthodes appropriées de règlement des différends, situations ou affaires qui lui sont soumises, et de recommander les modalités de règlement qu'il juge appropriées.

12. Le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, s'ils le jugent souhaitable pour favoriser la prévention et l'élimination d'une situation ou d'une affaire, devraient être encouragés à user assez tôt et pleinement de la faculté de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique.

13. L'Assemblée générale devrait être encouragée à user pleinement des dispositions de la Charte pour débattre des différends, situations et affaires, et, sous réserve de l'article 12, faire les recommandations appropriées, y compris la recommandation de recourir à des négociations ou autres moyens pacifiques de règlement.

14. L'Assemblée générale devrait encourager et, s'il y a lieu, appuyer les initiatives prises à l'échelon régional pour prévenir ou éliminer un différend, une situation ou une affaire dans la région concernée.

15. Lorsqu'il y a lieu, l'Assemblée générale devrait envisager, si un différend, une situation ou une affaire a été porté devant elle, d'user davantage des facultés d'enquête dont l'envoi de missions d'enquête avec le consentement de l'Etat de réception.

16. Le Secrétaire général devrait, si un Etat ou des Etats directement concernés par un différend, une situation ou une affaire entrent en rapport avec lui, répondre rapidement en invitant instamment les Etats à rechercher une solution ou un règlement par les moyens pacifiques de leur propre choix, et en offrant ses bons offices ou d'autres moyens à sa disposition comme il le juge approprié.

17. Le Secrétaire général devrait envisager d'entrer en rapport avec les Etats directement concernés pour tenter d'empêcher qu'un différend, une situation ou une affaire devienne une menace pour la paix et la sécurité internationales.

18. Le Secrétaire général devrait envisager d'user pleinement des facultés d'enquête, dont l'envoi de son représentant ou de missions d'enquête, avec le consentement de l'Etat de réception, dans les zones où un différend ou une situation existe, ou auxquelles une affaire se rapporte.

19. Le Secrétaire général devrait encourager, s'il y a lieu, les initiatives prises à l'échelon régional pour prévenir ou éliminer un différend, une situation ou une affaire dans la région concernée.

20. Les renseignements recueillis par le Secrétaire général devraient être transmis, eu égard aux exigences de la confidentialité, au Conseil de sécurité à la demande du Conseil ou à l'initiative du Secrétaire général ainsi, selon qu'il convient, qu'à l'Assemblée générale à la demande de l'Assemblée ou à l'initiative du Secrétaire général.

21. Le Secrétaire général devrait être encouragé à entrer en rapport avec le Conseil de sécurité à titre confidentiel et à user pleinement de son droit de porter les différends, situations ou affaires à l'attention du Conseil de sécurité aussi tôt qu'il le juge approprié.

22. Le Secrétaire général devrait être encouragé à envisager de prier le Conseil de sécurité de se réunir pour étudier les affaires qui relèvent de l'article 99 de la Charte des Nations Unies.

23. Les activités préventives devraient être soumises à réexamen s'il y a lieu."

45. Le Comité spécial était également saisi d'un document de travail (A/AC.182/L.48), présenté par la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie, dont le texte est reproduit ci-après :

"Rôle des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris notamment la prévention et l'élimination des menaces contre la paix ainsi que de situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend

Observations explicatives

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la préoccupation commune de tous les Etats en même temps qu'un objectif essentiel de l'Organisation des Nations Unies.

Dans ses résolutions 38/148 du 19 décembre 1983, 39/88 A du 13 décembre 1984 et 40/78 du 11 décembre 1985, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du renforcement du rôle de l'Organisation d'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la

question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine; cela exigeait l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix, ainsi que des situations qui pouvaient entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; le Comité spécial était prié de travailler sur toutes ces questions en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale en vue de l'adoption des recommandations que l'Assemblée générale jugera appropriées.

Si, à ses sessions de 1984 et 1985, le Comité spécial a procédé à un examen préliminaire plus particulièrement d'un aspect concernant l'ONU et ses organes principaux avant le règlement pacifique des différends, il n'a pas encore abordé de manière plus générale la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit le mandat du Comité.

Le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ne saurait être dissocié du rôle des Etats et de la façon dont ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies conformément aux principes fondamentaux du droit international. Il convient d'insister sur le rôle des Etats en tant que principaux agents du maintien de la paix et de la sécurité et de la prévention des conflits, et le comportement des Etats conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies devrait constituer un élément essentiel dans tout examen réaliste du problème. La protection contre la guerre et surtout contre la guerre nucléaire doit retenir une attention particulière, étant un aspect important de la prévention des conflits et du maintien de la paix et de la sécurité internationales en général.

Dans ces conditions, le débat pourrait déboucher sur l'élaboration d'un document déclaratoire concernant le renforcement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et les efforts déployés par les Etats pour éliminer les menaces contre la paix, en particulier la menace de guerre nucléaire, pour arrêter la course aux armements et pour améliorer la situation internationale dans un esprit de coexistence pacifique et de détente. Ce serait également une contribution importante à la mise en place d'un système général de sécurité internationale.

Le présent document vise à fournir, dans ce contexte, les points de départ nécessaires qui permettraient au Comité d'étendre progressivement sa base de travail de manière à aborder, de façon ordonnée et réaliste, l'ensemble de la question du maintien de la paix et la sécurité internationales, conformément au mandat de l'Assemblée générale.

Les dispositions ci-après pourraient de prime abord, servir de cadre aux débats du Comité spécial dans le sens indiqué :

I. Validité permanente des buts et principes de la Charte des Nations Unies

1. Les événements internationaux des 40 dernières années ont donné une nouvelle preuve convaincante de la viabilité des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il a été possible de prévenir une nouvelle guerre mondiale, de préserver la paix et d'améliorer le bien-être de l'humanité.

2. Des progrès considérables ont été réalisés dans l'entreprise de coopération internationale qu'est le maintien de la paix et la sécurité internationales, grâce à une meilleure compréhension, au niveau international, de l'importance du désarmement et de la coopération en vue du développement et dans d'autres domaines importants. Le processus de libération nationale ou de décolonisation est presque achevé.

3. Toutefois, malgré ces résultats, les buts de la Charte n'ont pas encore été pleinement atteints et ses dispositions ne sont pas pleinement et universellement respectées. La situation continue d'être caractérisée par une progression dans la tension et l'anxiété, étant donné une accumulation sans précédent d'armes nucléaires et d'autres moyens potentiels de destruction finale et la persistance et l'aggravation des conflits locaux, des interventions et des ingérences, des actes d'agression et des violations du droit à l'autodétermination ainsi que les graves problèmes économiques et sociaux, notamment dans les pays en développement. Toutes ces questions ont des répercussions directes sur le maintien de la paix et la sécurité internationales et doivent être résolues d'urgence grâce à des efforts collectifs résolus.

4. La condition préalable la plus importante à la solution des problèmes critiques du monde contemporain et dans la préservation de la paix et la sécurité internationales réside dans le respect rigoureux par tous les Etats des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans la Charte et développés dans d'autres instruments internationaux généralement reconnus, notamment :

a) La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960;

b) La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970;

c) La Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, du 16 décembre 1970;

d) La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats, du 15 décembre 1982; ainsi que dans d'autres documents pertinents de l'ONU adoptés par consensus, notamment la définition de l'agression, du 14 décembre 1974, le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, du 1er juillet 1978 et la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, du 15 décembre 1978.

5. Tous les Etats ont la responsabilité d'assurer une application plus efficace des règles et des principes fondamentaux du droit international contemporain, notamment en ce qui concerne le respect des principes universellement admis suivants :

- a) Droits égaux et l'autodétermination des peuples;
- b) Egalité souveraine des Etats;
- c) Obligation pour les Etats de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte;
- d) Règlement pacifique des différends entre Etats, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- e) Non-recours dans les relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies;
- f) Obligation de donner pleine assistance à l'Organisation des Nations Unies dans toute action entreprise par elle conformément à la Charte et de s'abstenir de prêter assistance à tout Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive;
- g) Non-intervention dans les affaires relevant de la juridiction interne d'un Etat, conformément à la Charte;
- h) Coopération entre Etats, conformément à la Charte.

II. Cadre général pour une définition du rôle des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies

1. C'est aux Etats souverains, principaux sujets du droit international, qu'incombe la responsabilité fondamentale de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prévenir et éliminer les menaces à la paix ainsi que les situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend.

2. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'appuyer au maximum les actions entreprises par l'Organisation en vue d'assurer le respect et l'application de la Charte et, ce faisant, lui permettre ainsi qu'à ses organes compétents de s'acquitter avec une plus grande efficacité de la mission dont ils ont été investis par la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Lorsqu'ils exercent les droits inhérents à leur souveraineté, tous les Etats ont l'obligation de définir et de mener leurs relations avec d'autres Etats, conformément au droit international et selon les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir l'apparition de différends ou de conflits internationaux constituant une menace à la paix et la sécurité internationales.

4. Chaque fois qu'il est établi conformément à la Charte que la paix et la sécurité internationales sont menacées, tous les Etats doivent essayer en toute bonne foi de prendre des mesures collectives efficaces en vue d'écarter les menaces à la paix et de réprimer les actes d'agression, tels qu'ils ont été définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX), ou autre rupture de la paix et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément au droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix; ce faisant, les Etats doivent pleinement respecter la responsabilité exclusive du Conseil de sécurité pour ce qui est de décider des mesures ou actions à prendre pour maintenir ou restaurer la paix et la sécurité internationales.

5. Aucun élément du paragraphe précédent ne doit être interprété dans le sens d'un élargissement ou d'une diminution quelconque du champ d'application des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels le recours à la force est légitime.

6. Etant donné que le processus de désarmement a des répercussions sur les intérêts vitaux de tous les Etats en matière de sécurité, ils doivent tous s'intéresser et contribuer activement aux mesures de désarmement et de limitation des armements qui jouent un rôle essentiel dans le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, la prévention d'une guerre nucléaire et l'adoption de mesures immédiates et efficaces visant à éliminer complètement tous les arsenaux nucléaires et chimiques et à interdire le déploiement dans l'espace d'armes offensives revêtent un caractère hautement prioritaire. Le rôle et la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement doivent, conformément à la Charte, être renforcés par une action collective immédiate et l'adoption de mesures visant à arrêter la course aux armements et renverser le processus, écarter la menace nucléaire sur terre, prévenir l'extension de la course aux armements à l'espace et exploiter les ressources matérielles et humaines aux fins du développement social et économique de l'humanité.

III. Mesures pouvant être prises par les Etats pour appliquer plus efficacement les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies afin de maintenir la paix et la sécurité internationales

Le Comité spécial pourrait examiner, en vue de formuler et de présenter à l'Assemblée générale des recommandations appropriées, les questions exposées ci-après concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales :

1. Application par les Etats, aux niveaux mondial, régional ou à tout autre niveau, de mesures immédiates visant à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales pour réduire et écarter la menace d'un conflit armé et, en particulier, la menace d'une guerre nucléaire. Ces mesures pourraient consister notamment à :

a) Envisager plus sérieusement l'élaboration d'un instrument général et obligatoire pour tous les Etats sur le non-recours à la force dans les relations internationales;

b) Renoncer, dans le cas de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, à utiliser les premiers ces armes, que ce soit individuellement ou dans le cadre d'un accord collectif, afin que l'utilisation des armements nucléaires soit totalement interdite et qu'une guerre nucléaire ne puisse éclater;

c) Prendre dans le cas de tous les Etats dotés d'armes nucléaires l'engagement de ne pas utiliser cette arme, dans quelque circonstance que ce soit, contre des Etats n'en étant pas dotés et n'en ayant pas sur leur territoire, de respecter le statut des zones exemptes d'armes nucléaires déjà créées et d'encourager la création de nouvelles zones de ce type dans diverses parties du monde;

d) Améliorer le régime de la non-prolifération des armes nucléaires conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

e) Elaborer, dans les plus brefs délais, des arrangements internationaux ayant force obligatoire en vue de renforcer le statut pacifique de l'espace, d'interdire la mise au point ou le déploiement d'armes spatiales et l'usage de la force dans l'espace ou à partir de l'espace contre la Terre et à promouvoir une large coopération internationale en vue de l'exploitation de l'espace à des fins pacifiques et dans des conditions de non-militarisation;

f) Conclure, au niveau régional ou entre alliances politico-militaires, des accords relatifs au non-recours mutuel à la force militaire, y compris l'engagement de ne pas utiliser en premier des armes nucléaires ou classiques et au maintien de relations pacifiques entre les Etats parties à ces accords, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales, de réduire les tensions et de créer des conditions permettant de supprimer progressivement la division du monde en groupements politico-militaires.

2. Application à l'échelle mondiale ou régionale d'autres mesures de fond, à caractère à la fois politique et militaire, afin d'accroître la confiance et la stabilité et de favoriser ainsi le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, par exemple :

a) Décréter un moratoire sur toutes les explosions nucléaires jusqu'à la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires;

b) Prendre, dans le cas des Etats dotés d'armes nucléaires, l'engagement de s'abstenir de mettre en place des armes nucléaires sur le territoire d'Etats où il n'y en a pas ainsi que de ne pas accroître les stocks d'armes nucléaires ni les remplacer par de nouveaux dans les pays où de telles armes ont déjà été installées;

c) Prendre d'autres mesures appropriées notamment pour prévenir l'utilisation accidentelle ou non autorisée d'armes nucléaires et éviter la possibilité d'attaques surprises;

d) Assurer la non-prolifération d'autres types d'armes de destruction massive, en particulier des armes chimiques, notamment en créant des zones exemptes d'armes chimiques;

e) Prendre l'engagement de ne pas mettre au point ou fabriquer de nouveaux types d'armes de destruction massive, de nouveaux systèmes de telles armes ou des armes classiques comparables par leurs effets destructeurs aux armes de destruction massive;

f) Ne pas accroître les budgets militaires et assurer leur réduction proportionnelle équilibrée.

3. L'application effective du système de sécurité collective prévu dans la Charte est une condition préalable fondamentale d'une paix véritable et durable et des efforts actifs doivent être déployés à cet effet. Les Etats devraient notamment s'attacher dûment à :

a) Employer tous les moyens à leur disposition pour renforcer le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends, la prévention des conflits et l'élimination des menaces contre la paix et la sécurité, et notamment réaffirmer dans la pratique leur obligation de strictement respecter et appliquer les décisions du Conseil de sécurité;

b) Veiller à un juste règlement politique des crises internationales et des conflits régionaux;

c) Recourir davantage, sans préjudice du principe du libre choix des moyens, aux consultations directes et aux négociations constructives afin de prévenir et de résoudre pacifiquement leurs différends.

4. Définition et application de mesures supplémentaires conformément au Chapitre VII de la Charte en vue :

a) De faire appliquer les interdictions concernant des incursions militaires sur le territoire d'un autre Etat ou pays, et l'occupation ou l'acquisition par la force de tels territoires, en violation de la Charte;

b) De rendre pleinement effet au droit de tous les peuples de déterminer leur propre destin, y compris leur droit au statut d'Etat et à l'indépendance sans coercition ou contrainte extérieures;

c) D'achever le processus de décolonisation.

5. Pour qu'une paix et une stabilité durables soient possibles il faut aussi que soit assurée la sécurité économique des Etats qui fait partie intégrante d'un système global de sécurité internationale. A cet égard, il est particulièrement important de veiller :

a) A ce que tous les Etats coopèrent davantage à la création de relations économiques internationales justes et rationnelles, en encourageant les changements structurels de l'économie mondiale au profit de tous les Etats tout en tenant compte des besoins des pays en développement conformément à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et à la Déclaration et au Programme d'action de 1974 concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

b) A ce que des moyens effectifs soient adoptés et appliqués d'urgence pour résoudre de façon globale les problèmes interdépendants de la monnaie, des finances, de la dette et du commerce et d'autres problèmes connexes;

c) A ce que la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles et autres soit systématiquement respectée;

d) A ce qu'aucun Etat ne recoure ou n'encourage d'autres à recourir à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.

6. Dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, les Etats devraient assurer l'accès le plus large possible aux réalisations des sciences et des techniques modernes et veiller à ce qu'elles ne soient utilisées qu'à des fins pacifiques.

7. Afin de renforcer la paix et la sécurité internationales et de prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tous les Etats devraient intensifier leurs efforts pour renforcer le rôle du droit international en ratifiant les instruments internationaux existant dans le domaine des droits de l'homme ou en y adhérant, s'ils ne l'ont pas encore fait, en particulier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

8. Les Etats ont d'importantes tâches à accomplir dans le domaine de l'éducation, de l'information et de la législation interne pour renforcer la paix et la sécurité. Ils devraient prévoir une éducation en faveur de la paix à tous les niveaux de leur système scolaire et adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des lois interdisant la propagande en faveur de la guerre et la diffusion d'idées et de pratiques fascistes ou similaires. Ils devraient aussi promouvoir plus activement ces objectifs par le biais des médias nationaux et des institutions culturelles et scientifiques et par d'autres moyens pertinents.

IV. Rôle du Conseil de sécurité et des autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de prévenir et écarter les menaces à la paix et les situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend

Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation, en particulier celui du Conseil de sécurité qui, aux termes des dispositions de la Charte des Nations Unies, a été investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce contexte, ils se soucient tout particulièrement de voir l'Organisation s'attacher davantage, conformément à la Charte, à prévenir et écarter les menaces à la paix et les situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Ils tiennent, à cet effet, à souligner les points suivants :

1. Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

2. Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39 de la Charte, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. C'est à lui seul qu'il appartient de prendre des décisions sur les questions relatives à la mise sur pied des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et à la direction de ces opérations jusqu'à leur terme, à l'envoi de missions d'observateurs et à la direction des activités de celles-ci.

3. Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce faisant, seul le Conseil de sécurité a le droit de se prononcer sur toutes les questions se rapportant à la constitution de missions d'enquête et à la direction de leurs activités.

4. L'Assemblée générale peut, en tenant compte des dispositions des Articles 11 et 12 de la Charte, discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et faire sur toutes questions de ce genre des recommandations.

5. Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il contribuera par tous les moyens dont il dispose à l'application des résolutions et décisions du Conseil de sécurité et s'acquittera de toutes fonctions qui lui auront été confiées par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général présentera au Conseil de sécurité un rapport sur l'exécution de ces tâches."

46. Le Groupe de travail a tenu un débat sur la marche à suivre pour l'examen du sujet. Les auteurs du document A/AC.182/L.38/Rev.2 et d'autres délégations ont souligné le statut particulier de leur document révisé : il était le résultat du travail accompli par le Comité au cours de deux sessions consécutives conformément à l'accord auquel on était parvenu à la session de 1983 de commencer par développer l'aspect préventif du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, ils ont invoqué l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 40/178 de l'Assemblée générale qui indiquait que le Comité spécial devait travailler avec célérité sur leur document ainsi que sur les autres propositions qui pourraient être présentées au sujet de la question particulière dont il traitait, afin d'achever l'examen de celle-ci. Ils ont également exhorté le Comité spécial à entreprendre un travail de rédaction sur la base de leur document, en vue d'élaborer des recommandations précises sur le rôle préventif des organes de l'ONU.

47. Les auteurs du document A/AC.182/L.48 et d'autres délégations ont souligné le caractère général du mandat du Comité spécial. A cet égard, ils se sont référés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 40/78 de l'Assemblée générale qui enjoint au Comité spécial d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects et non, ainsi qu'on l'avait dit, à un aspect particulier de cette question. Ils ont souligné le droit souverain de tout Etat de présenter à tout moment au Comité spécial des propositions que celui-ci devait examiner sur un pied d'égalité avec toutes les propositions déjà présentées.

48. Un troisième groupe de délégations a souligné la nécessité urgente d'élaborer des recommandations précises sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, car cela démontrerait la crédibilité du Comité spécial. Ces délégations ont également rappelé la décision prise d'un commun accord en 1983 de commencer l'élaboration d'une recommandation spécifique sur le rôle préventif des organes de l'ONU, y compris sur la conduite des Etats à cet égard. Elles ont souligné que le document A/AC.182/L.38/Rev.2 était fondé non seulement sur les vues de ses auteurs, mais également sur les diverses observations faites ces deux dernières années, par toutes les délégations au cours de l'examen de la question, et elles ont conclu qu'il représentait un stade avancé des travaux. Ces délégations considéraient le document A/AC.182/L.48 comme une contribution utile de ses auteurs aux travaux du Comité spécial, et ont souligné que leurs gouvernements respectifs avaient besoin de plus de temps pour en étudier le contenu. Elles ont donc proposé que le Comité spécial achève dans un premier temps ses travaux sur le rôle préventif des organes de l'Organisation des Nations Unies en élaborant un document sur la base du document A/AC.182/L.38/Rev.2 et des parties pertinentes du document A/AC.182/L.48 et qu'il consacre ensuite un certain nombre de séances à l'examen du reste du document A/AC.182/L.48.

49. Après des consultations, le Groupe de travail est convenu de travailler en stricte conformité avec la résolution 40/78 de l'Assemblée générale; il consacrerait : une séance à la présentation des documents A/AC.182/L.38/Rev.2 et A/AC.182/L.48; une ou deux séances à un échange de vues préliminaire sur ces deux documents; cinq séances à l'examen concret du document A/AC.182/L.38/Rev.2, en tenant compte des dispositions pertinentes du document A/AC.182/L.48, en vue d'identifier les points de concordance; et trois séances à l'examen du document A/AC.182/L.48.

Présentation des documents de travail A/AC.182/L.38/Rev.2 et A/AC.182/L.48 et échange de vues préliminaire

50. Un porte-parole des auteurs de chacun des documents de travail a fait une déclaration liminaire.

51. Plusieurs représentants considéraient que le document de travail révisé A/AC.182/L.38/Rev.2 était bien meilleur que les versions précédentes. Ils ont fait observer que la version révisée de ce document conservait, quant au fond, les aspects essentiels de la version présentée en 1985, et n'avait subi que des modifications de structure et de rédaction en réponse à des observations qui avaient été faites à des fins de clarté et de précision. Ils ont estimé que le document de travail révisé fournissait au Comité spécial une base solide pour entamer l'élaboration d'un document contenant des recommandations spécifiques sur le rôle préventif des organes de l'Organisation des Nations Unies, qui serait présenté à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. Les mêmes représentants ont souligné également que le document constituait pour le Comité la meilleure occasion de parvenir à un accord général sur un document relatif à la question à l'examen. Selon eux, cela était dans une large mesure dû au caractère concret et précis de ce document et également à l'accord général auquel on était parvenu en 1983 de commencer par élaborer des conclusions sur le rôle préventif des organes de l'ONU. Ils considéraient également que le document de travail était pleinement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte.

52. Certains représentants ont néanmoins formulé des réserves sur le contenu du document de travail révisé (A/AC.182/L.38/Rev.2) car, à leur avis, certains de ses paragraphes allaient à l'encontre des dispositions de la Charte, en particulier les

passages qui concernent la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils jugeaient prématuré de considérer le document comme la seule base possible pour l'élaboration d'un document à l'intention de l'Assemblée générale, du fait qu'il laissait de côté des éléments fondamentaux, en particulier la conduite des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

53. Certaines délégations ont estimé que le document de travail révisé A/AC.182/L.48 pouvait constituer une base solide pour les travaux du Comité spécial, en conformité absolue avec son mandat et avec la Charte, car il présentait une large gamme de mesures efficaces dans les domaines militaire, politique, économique et humanitaire, qui devraient être prises par tous les Etats afin d'instituer un système universel de sécurité internationale. Ces délégations ont souligné que pour elles, le programme d'élimination totale de toutes les armes de destruction massive d'ici la fin du XXe siècle, proposé par l'Union soviétique le 15 janvier 1986, était au premier rang des priorités, car il revêtait à leur avis une importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi elles trouvaient que le document était exhaustif, qu'il contenait des principes généraux concernant la conduite des Etats et qu'il pouvait servir de base à l'élaboration d'un document tel qu'une déclaration sur le renforcement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et sur les mesures prises par les Etats pour éliminer la menace d'une guerre nucléaire, mettre fin à la course aux armements et améliorer la situation internationale.

54. D'autres représentants ont formulé des réserves au sujet du contenu du document A/AC.182/L.48. Ils considéraient ce document comme trop ambitieux en ce qu'il tentait d'envisager tous les problèmes auxquels se heurtait la communauté internationale et traitait de questions dont beaucoup étaient controversées et qui ne relevaient pas du tout de la compétence du Comité spécial. Ils ont souligné que si l'on poursuivait les travaux sur la base du document A/AC.182/L.48, l'on n'obtiendrait ni résultats ni accord général. Bien que certaines des idées contenues dans le document A/AC.182/L.48 méritent d'être examinées, un tel examen ne devait en aucune manière entraver la mise au point du document A/AC.182/L.38/Rev.2, qui avait été élaboré conformément à l'accord auquel le Comité spécial était parvenu en 1983.

Examen concret du document A/AC.182/L.38/Rev.2, compte tenu des dispositions pertinentes du document A/AC.182/L.48, en vue d'identifier les points d'accord

55. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à l'idée qui est à la base du paragraphe 1 du document de travail révisé A/AC.182/L.38/Rev.2, jugée conforme à diverses dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris le paragraphe 5 de l'Article 2. On a souligné que ce paragraphe avait trait au stade embryonnaire, pour ce qui est du déroulement chronologique, d'un différend ou d'une situation, avant qu'intervienne une menace à la paix et à la sécurité internationales.

56. Certains représentants ont estimé que les activités préventives n'étaient qu'un des aspects de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et pensaient qu'il pourrait être utile de mettre ce fait en lumière en même temps que le rôle décisif des Etats dans les activités préventives, en suggérant toutefois qu'il serait possible de le faire dans une autre partie du document, dans un chapeau ou un préambule.

57. Des observations ont été formulées au sujet de certains termes figurant dans le texte du document. Des clarifications étaient nécessaires, a-t-on dit, au sujet de l'expression "activités préventives" qui ne figure pas dans la Charte. Des doutes ont été exprimés au sujet du sens du terme "différend". On a suggéré également de supprimer dans tout le document la mention des "affaires", terme qui recouvrait les notions de "différend" et de "situation", comme l'indiquait clairement l'Article 12 de la Charte. Enfin, on s'est demandé si l'expression "organes compétents" était appropriée.

58. Des réserves ont été exprimées au sujet de ce paragraphe par certains représentants selon lesquels il visait à imposer aux Etats des obligations contraires à la Charte. Certains représentants ont critiqué le paragraphe parce qu'il ne reconnaissait pas le lien organique entre le rôle des Etats et celui des activités des organes des Nations Unies dans ce domaine. Ils ont proposé d'inclure dans le document A/AC.182/L.38/Rev.2 les paragraphes 1 à 4 et une partie du paragraphe 6 de la section II du document A/AC.182/L.48.

59. Quelques autres représentants ont exprimé des doutes au sujet de l'insertion de certains paragraphes du document A/AC.182/L.48 dans le document A/AC.182/L.38/Rev.2. A leur avis, ces paragraphes étaient trop généraux et ne correspondaient pas à l'optique spécifique du document A/AC.182/L.38/Rev.2. On s'est demandé également si les paragraphes 1 et 4 de la section II du document A/AC.182/L.48 étaient conformes au paragraphe 1 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 48 de la Charte des Nations Unies.

60. En ce qui concerne le paragraphe 2 du document de travail révisé A/AC.182/L.38/Rev.2, des questions ont été posées au sujet du sens de termes tels que "entrer en rapport", "suggestions", "organes compétents" et "moyens préventifs". On s'est demandé également si les Etats visés au paragraphe 3 devraient être qualifiés expressément d'Etats "directement concernés".

61. Certains représentants ont considéré comme une grave omission le fait de ne pas mentionner le libre choix des moyens dont disposent les Etats, en vertu de l'Article 33 de la Charte, pour le règlement des différends. Avant d'encourager les Etats à recourir au Conseil de sécurité à ce stade précoce d'un différend, il conviendrait de les encourager à négocier entre eux. On a suggéré en outre que certains principes généraux concernant le règlement pacifique des différends soient inclus dans le document de travail et que des parties du paragraphe 3 de la section III du document L.48 soient reprises dans le document A/AC.182/L.38/Rev.2. On a dit en outre qu'il conviendrait de mentionner la nécessité pour les Etats, avant de s'adresser au Conseil de sécurité, de recourir aux accords régionaux pour parvenir à un règlement pacifique, conformément au paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies.

62. Selon d'autres représentants toutefois, le paragraphe 2 n'affectait en aucune manière l'Article 33 de la Charte, car rien n'empêchait les Etats de recourir aux moyens spécifiés dans cet article comme ils le jugeaient bon. Ils ont souligné en outre qu'il n'était pas approprié de répéter des principes généraux et des dispositions qui figuraient dans la Charte au sujet du règlement des différends. De telles propositions ne mettaient pas l'accent sur les aspects préventifs concrets et en ouvrant un débat à leur sujet, on ne pouvait que ralentir l'examen du document.

63. Pour ce qui est du paragraphe 3, on a proposé de le limiter aux cas où les Etats entrent directement en rapport avec le Conseil de sécurité, sous réserve des procédures et priorités établies par le Conseil. On a suggéré en outre que les dispositions de l'Article 34 de la Charte soient introduites dans ce paragraphe; selon un autre point de vue, cela était inutile.

64. Les paragraphes 4, 5 et 6 ont suscité dans l'ensemble une réaction favorable. On a fait observer au sujet du paragraphe 4 que la première partie marquait un recul par rapport au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies. Selon un autre représentant, il faudrait en rendre le texte plus étroitement conforme à celui du paragraphe 2 de l'Article 28. On a fait observer en réponse que les réunions périodiques envisagées dans le document devaient avoir un caractère officieux et se tenir dans un but précis, et qu'elles différeraient donc de celles prévues dans la Charte. Le mot "périodiques" était une source de difficultés pour quelques délégations. On a proposé de limiter la portée de la deuxième partie du paragraphe 4 en précisant que les faits qui seraient examinés seraient ceux qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales. On a proposé de remplacer le mot "et" par le mot "ou", pour laisser une plus grande liberté d'action au Conseil de sécurité. On a proposé également de rappeler au paragraphe 4 l'idée énoncée au paragraphe 3 de l'Article 28, étant donné que la présence du Conseil de sécurité dans des zones troublées aurait un effet préventif bénéfique. On a fait observer d'autre part qu'outre les problèmes d'organisation qui en résulteraient, la convocation du Conseil de sécurité en des lieux autres que le Siège de l'Organisation pourrait nuire à la sérénité des délibérations de cet organe. On a proposé en outre d'ajouter au paragraphe 4 un membre de phrase visant à en élargir la portée.

65. En ce qui concerne le paragraphe 5, on a proposé de supprimer les derniers mots ("en vertu de son règlement intérieur provisoire"), qui étaient considérés comme restrictifs. Le membre de phrase introductif a été jugé peu clair et la mention de l'article 23 a été considérée comme mettant indûment l'accent sur l'une des nombreuses possibilités d'action dont dispose le Conseil.

66. Au sujet du paragraphe 6, on a proposé de supprimer les mots "avec l'assistance du Secrétaire général", considérés comme manquant de précision. Plusieurs délégations ont critiqué le libellé de la deuxième phrase, qu'elles estimaient être trop rigide. Une autre suggestion tendait à inclure dans le paragraphe 6 l'idée exprimée au paragraphe 3 de la section IV du document A/AC.182/L.48.

67. En ce qui concerne le paragraphe 7, des doutes ont été exprimés au sujet de la clause "sans préjudice des, etc." ainsi qu'au sujet de la mention des "méthodes confidentielles" que certaines délégations ont jugées indûment restrictives et que d'autres ont jugées comme n'étant pas appropriées dans le cas d'une phase de l'activité du Conseil de sécurité où la nature du différend et la compétence du Conseil de s'occuper de ce différend n'avaient pas encore été clairement établies. Toutefois, on a attiré l'attention à ce sujet sur l'hypothèse qui est à la base des paragraphes 6 à 8, telle qu'elle est formulée dans les mots par lesquels s'ouvre le paragraphe 6. On a évoqué la pratique établie consistant à publier, à l'issue des consultations, une déclaration du Président, sans réunion officielle. On a fait observer en outre que dans le cas envisagé, le Président du Conseil avait le devoir d'organiser des consultations officielles, quelle que soit la position de l'autre partie, comme on le faisait généralement.

68. En ce qui concerne le paragraphe 8, on a suggéré de mentionner à l'alinéa a) l'obligation des Etats concernés de s'occuper activement du règlement de leurs différends. L'alinéa c) de ce paragraphe a été critiqué parce qu'il cherche à introduire dans le processus de consultation des notions qui relèvent d'une autre phase de l'activité du Conseil de sécurité. On a fait observer que la Charte prévoyait que le Conseil formulerait des recommandations, et non des suggestions, et que le fait d'envisager le recours à de telles mesures à un stade où le Conseil n'était pas encore officiellement saisi de la question était contraire à la Charte et au principe de non-ingérence tel qu'il est énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2.

69. S'agissant des paragraphes 9 et 10, on a estimé qu'il était impropre de regrouper dans un même texte des mesures très variées, dont chacune faisait l'objet d'un ensemble de conditions préalables différentes en vertu de la Charte. On a fait observer que le texte devait préciser que l'envoi de missions d'enquête ne pouvait se faire qu'avec le consentement des Etats concernés. On a souligné d'autre part que le document de travail visait simplement à encourager le recours à certaines procédures et qu'il appartiendrait au Conseil de sécurité de déterminer si les conditions auxquelles le recours à ces procédures était subordonné étaient effectivement remplies. En ce qui concerne l'observation selon laquelle le membre de phrase "une présence de l'ONU sous les formes appropriées" n'était pas clair, on a fait observer que l'on avait choisi une formule large pour préserver la liberté d'action du Conseil de sécurité. On a proposé d'inclure dans le paragraphe 9 certaines formules figurant dans les paragraphes 1 et 2 de la section IV du document A/AC.182/L.48. On a fait observer d'autre part que les formules en question étaient basées sur l'Article 39 de la Charte, qui concernait un stade beaucoup plus avancé que celui qui était envisagé dans le document A/AC.182/L.38/Rev.2. En ce qui concerne le paragraphe 10, on a proposé de l'aligner plus étroitement sur le paragraphe 3 de l'Article 52 de la Charte et d'y inclure la clause restrictive qui figure au paragraphe 1 de ce même article.

70. On a jugé que le paragraphe 11 concernait davantage le règlement des différends que la prévention des conflits. Des doutes ont été exprimés au sujet de la mention des "situations ou affaires", compte tenu de l'Article 36 de la Charte, et on a suggéré de remplacer le mot "et" par le mot "ou" à l'avant-dernière ligne du paragraphe, pour tenir compte de l'Article 37. On a fait observer en outre que l'idée contenue au paragraphe 2 de l'Article 36 n'était pas reprise dans le paragraphe 11.

71. En ce qui concerne le paragraphe 12, on a fait observer que le fait de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice était un moyen préventif extrêmement efficace. Certaines délégations ont estimé cependant que le texte était contraire aux Articles 33 et 96 de la Charte et d'autres l'ont jugé moins satisfaisant que la version précédente.

72. On s'est félicité pour les auteurs du caractère constructif de la discussion. On a précisé qu'il serait dûment tenu compte des observations qui avaient été formulées, y compris les suggestions de rédaction.

Examen du document A/AC.182/L.48

73. Un porte-parole des auteurs a proposé de grouper les paragraphes contenus dans le document de travail A/AC.182/L.48 pour procéder à une discussion méthodique en examinant successivement les différents groupes de paragraphes.

74. Avant de parvenir à un accord sur la méthode à suivre pour examiner le document de travail A/AC.182/L.48, on s'est demandé s'il était possible de croire de bonne foi que l'approche extrêmement controversée préconisée dans le document A/AC.182/L.48 pourrait remplacer avantageusement, notamment dans un comité régi par la règle de l'accord général, l'approche par étapes qui avait permis au Comité spécial d'obtenir des résultats dans deux de ses domaines de travail et que les auteurs du document A/AC.182/L.38/Rev.2 avaient choisie en s'en tenant à un aspect particulier de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sur lequel un accord général semblait possible. On a fait observer, en revanche, que toutes les délégations devaient respecter l'accord mentionné au paragraphe 49, que les Etats pouvaient présenter, s'ils le jugeaient bon, des propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales "sous tous ses aspects", que les travaux du Comité spécial étaient entravés par des tactiques procédurales dilatoires par lesquelles certains cherchaient à imposer leur volonté aux autres et qui n'étaient guère compatibles avec le souci général d'efficacité et d'économie, et qu'aucune proposition ne devait être rejetée dès l'abord sans avoir été examinée sérieusement, sous prétexte qu'elle était incapable de faire l'objet d'un accord général.

75. Le Groupe de travail a décidé d'examiner successivement les différentes parties du document de travail A/AC.182/L.48 en commençant par la partie intitulée "Observations explicatives".

76. Dans ses observations portant sur cette partie et sur le document en général, un groupe de délégations a souligné que dans le document de travail A/AC.182/L.48, les efforts faits par les Etats conformément à la Charte des Nations Unies étaient considérés comme une tâche essentielle pour tout examen réaliste de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les délégations ont souligné à cet égard qu'il fallait accorder une attention particulière à la protection contre la guerre, notamment la guerre nucléaire, et à la création d'un système global de sécurité internationale, en tant qu'effort vital pour instaurer la paix dans le monde et élargir la coopération entre les Etats. Un autre groupe de délégations a jugé le document de travail déséquilibré. Il a souligné qu'un certain nombre de propositions portaient sur des questions hautement controversées et pouvaient paralyser les travaux du Comité spécial. Il ne voyait pas l'utilité de détourner le Comité de l'approche par étapes qu'il avait adoptée par accord général en 1983.

77. Certaines délégations ont estimé qu'il n'y avait rien à objecter aux trois premiers paragraphes du document de travail A/AC.182/L.48 : le premier devait être acceptable pour toutes les délégations et les deux autres rappelaient utilement que le mandat du Comité embrassait tous les aspects de la question à l'examen. D'autres délégations ont estimé que ces paragraphes étaient inutiles ou risquaient d'induire en erreur. Un certain nombre de délégations ont soulevé des objections au deuxième paragraphe, arguant que la citation tirée de la résolution 40/78 de l'Assemblée générale qui y figurait était tronquée de manière significative en deux endroits dans la mesure où elle omettait la référence à l'importance d'un accord général figurant dans le paragraphe 5 et à la partie de l'alinéa a) du paragraphe 3 où il était dit que le Comité spécial devrait travailler avec célérité sur le document de travail A/AC.182/L.38/Rev.2 en vue d'en achever l'examen; les auteurs du document ont répondu qu'ils étaient fermement acquis au principe d'un accord général et qu'ils avaient cité la partie de l'alinéa a) du paragraphe 3 à laquelle leur document de travail était censé répondre.

78. En ce qui concerne les quatrième, cinquième et sixième paragraphes du document de travail, plusieurs délégations se sont déclarées énergiquement opposées à l'idée que le rôle de l'Organisation des Nations Unies ne saurait être dissocié de la conduite des Etats. A leur avis, cette approche était contraire à l'objectif général du Comité spécial qui, comme l'indiquait son titre, avait pour tâche de raffermir le rôle de l'Organisation, et elle était diamétralement opposée à l'hypothèse fondamentale qui avait guidé les efforts du Comité au cours des trois dernières années. Cette approche était, en outre, extrêmement sélective dans la mesure où elle était axée sur le désarmement et les armes nucléaires et laissait de côté plusieurs autres questions importantes, y compris les questions économiques. Elle a été également jugée stérile dans la mesure où elle mettait l'accent sur des questions dont traitaient déjà des instances spécialisées, telles que les divers organes s'occupant de désarmement et le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, et sur lesquelles on avait peu de chances d'aboutir à un accord général. On a exprimé quelque inquiétude quant à l'intention véritable des paragraphes en question qui, selon certains, témoignaient d'une tentative délibérée pour faire obstacle aux travaux sur le document A/AC.182/L.38/Rev.2 et pour compromettre les progrès déjà accomplis à cet égard.

79. Selon d'autres délégations, il était indéniable que les Etats étaient les principaux agents du maintien de la paix et de la sécurité. Une organisation internationale était constituée d'Etats, et essayer de renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine en question sans stimuler les efforts des Etats souverains était un exercice stérile qui condamnait le Comité à axer ses efforts sur des questions théoriques ou marginales. On a également souligné que les questions énumérées dans la deuxième phrase du cinquième paragraphe et dans le sixième paragraphe avaient une importance fondamentale pour le maintien de la paix et de la sécurité; que la création d'un système global de sécurité internationale marquerait une étape importante dans l'histoire des Nations Unies et dans le développement progressif du droit international; et que, s'il était vrai que les aspects techniques du désarmement étaient traités ailleurs, le Comité n'en resterait pas moins dans les limites de son mandat s'il énonçait des obligations juridiques de caractère général dans ce domaine, comme on l'avait fait, par exemple, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale).

80. On a estimé que l'allusion, au sixième paragraphe, à l'"élaboration d'un document déclaratoire" n'était pas claire et on a demandé si "déclaratoire" signifiait "descriptif", "non obligatoire" ou "théorique". On a aussi estimé qu'il était inutile d'avoir un document déclaratoire de plus et qu'il fallait mettre l'accent sur l'adoption de mesures concrètes qui permettraient à l'Organisation d'aider davantage les Etats.

81. On a fait observer, d'autre part, qu'en employant le mot "déclaratoire", les auteurs avaient exprimé leur intention de maintenir leur initiative dans des limites réalistes et que le résultat final pourrait prendre la forme d'une résolution de l'Assemblée générale. On a dit à cet égard que certaines des idées figurant dans les parties II et IV du document de travail pourraient avoir leur place dans le préambule du document qui serait élaboré sur la base du document de travail A/AC.182/L.38/Rev.2.

82. Certaines délégations ont estimé que le septième paragraphe du document de travail A/AC.182/L.48 soulignait utilement que le document de travail était une base de négociations et avait pour objet de favoriser un dialogue permettant de trouver un dénominateur commun entre les différents points de vue. D'autres délégations ont estimé que le document de travail proposait une approche trop ambitieuse, qu'il était impossible de suivre de façon ordonnée et réaliste, et on a demandé pourquoi les auteurs avaient jugé nécessaire d'abandonner l'effort limité mais prometteur entrepris sur la base du document A/AC.182/L.38/Rev.2 en faveur d'une entreprise qui avait fort peu de chances d'aboutir à un accord.

83. En ce qui concerne la partie I du document de travail A/AC.182/L.48, un groupe de délégations a souligné que les paragraphes 1 à 5 étaient conçus de telle façon qu'ils ne pouvaient susciter aucune objection et qu'ils pouvaient figurer parmi ceux qui pourraient faire l'objet d'un accord général. Ces délégations ont fait observer que ces paragraphes pourraient être incorporés dans le préambule ou dans le corps d'un futur document global sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'autres délégations ont dit qu'elles ne comprenaient pas comment une série de truismes pouvait servir le propos du Comité et qu'elles n'étaient pas disposées à s'engager dans une discussion fragmentaire tant qu'on n'aurait pas répondu aux questions qu'elles avaient posées au cours de l'examen de la partie du document de travail intitulée "observations explicatives". Les auteurs du document A/AC.182/L.48 ont déclaré qu'ils avaient déjà répondu à toutes les questions posées pendant le débat sur les observations explicatives, et ont rappelé qu'il avait été convenu d'examiner les parties de leur document, l'une après l'autre. Certains ont cependant souligné que les réponses données par les auteurs ne portaient pas sur les principales objections soulevées pendant le débat sur les "observations explicatives".

Notes

1/ Pour la liste des membres du Comité à sa session de 1986, voir A/AC.182/INF.11 et Add.1.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 7.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
